

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT 233-2019 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS, AJOUT DE PÉNALITÉ CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRE

Règlement modifiant le règlement 157 concernant les permis et certificats

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté le règlement numéro 157 concernant les Permis et certificats ;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du 12 février 2019 avec présentation du premier projet de règlement ;

ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance régulière du 12 mars 2019 ;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q. chapitre C-45.1, le conseil possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, la sécurité et la salubrité, ainsi qu'au bien-être général ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur juge approprié de modifier le règlement 157 afin d'y ajouter des dispositions portant sur des pénalités lors d'abattage d'arbre sans certificat d'autorisation ;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ,
ET RÉSOLU,**

QUE le règlement numéro 233-2019 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 207 est ajouté :

Article 207 Pénalité relative à l'abattage d'arbres

Toute personne qui abat un arbre en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ par arbre abattu, jusqu'à un maximum de 10 000\$.

Les montants prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

Tout arbre abattu en contravention du présent règlement doit être remplacé par un arbre d'un minimum de 3cm de diamètre mesuré à 1,3m du sol et dont l'essence figure à la liste de l'article 208.

ARTICLE 3

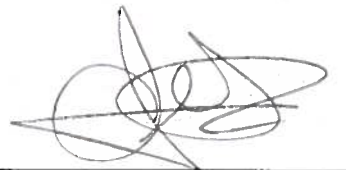
L'article 208 est ajouté :

Article 208 Essences d'arbres de remplacement lors d'une infraction

Nom latin	Nom français
Acer saccharum	Érable à sucre
Fagus grandifolia	Hêtre à grandes feuilles
Pinus strobus	Pin blanc
Tsuga canadensis	Pruche du Canada
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune
Quercus alba	Chêne blanc
Acer rubrum	Érable rouge

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 Julie Lemieux, mairesse	 Fanny Grosz, directrice générale et secrétaire-trésorière
--	---

Avis de motion le 12 février 2019

Présentation du premier projet de règlement le 12 février 2019

Présentation du deuxième projet de règlement le 12 mars 2019

Adoption du règlement le 09 avril 2019

Avis public affiché le 10 avril 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

